

# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 AVRIL 2022

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-six avril à vingt heures cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt avril 2022, s'est réuni, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**

## ETAIENT PRESENTS : (24)

Youssef <b>AFOUADAS</b>	Dominique <b>DESHAYES</b>	Frédéric <b>GRIZARD</b>	Dominique <b>LETOUZE</b>
Gilberte <b>BLUM</b>	Amandine <b>DUBAND</b>	Fabienne <b>HARDY</b>	Steeve <b>LOCHET</b>
Catherine <b>AUBIJOUX</b>	Patrick <b>DUBOIS</b>	Stéphane <b>HOUDAS</b>	Frédéric <b>ROBIN</b>
Sylviane <b>BOENS</b>	Jean-Luc <b>DUCERF</b>	Claudine <b>JIMENEZ</b>	Rodolphe <b>PERROQUIN</b>
Chrystiane <b>CHEVALLIER</b>	Bruno <b>EQUILLE</b>	Anaïs <b>LEGRAND</b>	Robert <b>TROUILLET</b>
Cécile <b>DAUZATS</b>	Joël <b>GEOFFROY</b>	Stéphane <b>LEMOINE</b>	Christelle <b>TOUSSAINT</b>

## ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (6)

Joseph <b>DIAZ</b>	a donné pouvoir à	Cécile <b>DAUZATS</b>
Benjamin <b>DUROSAU</b>	a donné pouvoir à	Frédéric <b>ROBIN</b>
Jean-Pierre <b>ALCIERI</b>	a donné pouvoir à	Robert <b>TROUILLET</b>
Marie-Anne <b>HAUVILLE</b>	a donné pouvoir à	Patrick <b>DUBOIS</b>
Florence <b>LE HYARIC</b>	a donné pouvoir à	Sylviane <b>BOENS</b>
Sylvie <b>ROLAND</b>	a donné pouvoir à	Amandine <b>DUBAND</b>

## ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Yoann **DEBOUCHAUD** - Nicole **MAKLINE** - Olivier **MARTINEZ**

## SECRETAIRE DE SEANCE :

**Mme Amandine DUBAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation des procès-verbaux du 1<sup>er</sup> et 8 mars 2022

### AFFAIRES GENERALES

- 2 - Sortie de la commune de Gommerville du SIVOS d'Auneau
- 3 - Motion contre le coût du projet de construction du futur siège du SIVOS de GALLARDON

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

- 4 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Reprise des contributions obligatoires dues au SDIS
- 5 - Contrat de relance pour la construction durable

### FINANCES

- 6 - Subventions 2022 attribuées aux associations
- 7 - Créances éteintes pour un administré
- 8 - Créances éteintes pour une administrée
- 9 - Provision pour créances douteuses

### TRAVAUX

- 10 - Modification des modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 d'ENERGIE Eure-et-Loir

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- 11 - Création de trois postes pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet sur le grade d'adjoint technique
- 12 - Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité à temps complet sur le grade d'adjoint administratif
- 13 - Création d'emploi permanent sur le grade de rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe

#### **URBANISME**

- 14 - Bilan de la politique foncière 2021

#### **CULTURE**

- 15 - Modification du règlement intérieur de la médiathèque Désiré Klein

#### **DIVERS**

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05

## **PREAMBULE**

---

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. En application de l'article 10 de la loi numéro 2021 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de 2 pouvoirs.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

A la demande de M. le Maire, Mme Amandine DUBAND se propose comme secrétaire de séance ce qui est approuvé à l'unanimité.

### **1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 1<sup>ER</sup> ET 8 MARS 2022**

Le procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2022 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 8 mars 2022 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

## AFFAIRES GENERALES

---

### 2. DELIBERATION N°22/054 - SIVOS D'AUNEAU : SORTIE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE GOMMERVILLE RAPPORTEUR : M. le Maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

M. le Maire informe que la commune nouvelle de Gommerville, fusion des anciennes communes d'Orlu et Gommerville, rattachée à la communauté de communes de la Beauce de Janville qui possède la compétence « transport scolaire », sort du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'Auneau.

En effet, depuis 2021, plus aucun enfant du hameau d'Orlu ne prend le car du SIVOS d'Auneau.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-037 en date du 20 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gommerville suite aux fusions des communes historiques d'Orlu et Gommerville au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu l'adhésion de la commune nouvelle de Gommerville à la communauté de communes de la Beauce de Janville en date du 8 février 2016 exerçant notamment la compétence transport scolaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 08 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéennes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant que la commune d'Orlu était membre du SIVOS et ce depuis le 10 novembre 1971 pour la compétence « transports scolaires de la maternelle au collège ».

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2021, plus aucun enfant d'Orlu ne prend le car du SIVOS.

Considérant qu'au vu de la carte scolaire les enfants de Gommerville sont rattachés au regroupement scolaire de l'Arc-en-ciel à Baudreville (28).

Considérant que lors de la réunion du SIVOS en date du 3 mars 2022, il a été acté la sortie définitive sans contrepartie de la commune nouvelle de Gommerville du SIVOS d'Auneau.

M. le Maire propose aux membres présents d'approuver la sortie de la commune de Gommerville du SIVOS d'Auneau.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Où l'énoncé de M. le Maire ;*

*Vu la décision du SIVOS d'Auneau en date du 08/03/2022 ;*

**Article 1 :** Approuve la sortie définitive de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'Auneau et ce sans contrepartie.

**Article 2 :** Dit que la présente délibération sera adressée à la Préfecture d'Eure-et-Loir et au SIVOS d'Auneau.

**Interruption de séance de 20h11 à 20h13 : M. Frédéric GRIZARD arrive. Il prend part à l'ensemble des votes suivants.**

### 3. DELIBERATION N°22/055 - MOTION CONTRE LE COUT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU FUTUR SIEGE DU SIVOS DE GALLARDON

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme Cécile DAUZATS informe le conseil municipal du projet de construction d'un centre administratif et technique par le SIVOS de Gallardon dont la commune est membre.

M. Robin rappelle que le financement repose principalement sur la contribution des communes associées qui constitue pour elles une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service tels que les statuts du syndicat l'ont déterminé.

Lors du Conseil syndical du 28 mars 2022, les délégués ont voté à la majorité l'AP/CP de financement du projet de construction d'un centre administratif et technique neuf porté par le syndicat.

LIBELLE	Montant de l'Autorisation de Programme (AP)	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENTS (CP)				
		2022	2023	2024	2	2
Construction du Centre administratif et Technique	1 944 294,00	122 000,00	1 506 626,00	315 668,00	0	0
					2	2
					5	6

Dans la retranscription des votes, il est noté dans le procès-verbal :

11 voix pour

6 voix contre

1 abstention

Mme DAUZATS tient à préciser que M. ROBIN et elle-même ont voté contre, ainsi que deux conseillers d'Ecrosnes et deux de Gallardon.

Le Conseil municipal ne remet pas en cause le besoin d'amélioration des conditions de travail des agents administratifs et techniques du SIVOS de Gallardon. Cependant, il souhaite alerter sur le montant du projet qui paraît trop important par rapport aux capacités financières du syndicat.

En ce qui concerne le financement des travaux, le conseil municipal considère que :

- Le montant des subventions est surévalué : en effet, il est peu probable que le Conseil départemental d'Eure-et-Loir accordent 3 fois 150 000 € sur l'enveloppe du FDI « projet structurant » sur le même projet. En outre, la construction d'un siège n'entre pas dans les projets prioritaires définis par le Conseil départemental.
- La hausse prévisible des marchés de travaux n'a pas été suffisamment prise en compte. Or, dans le contexte inflationniste actuel, cette augmentation est quasi certaine.
- Le remboursement d'un emprunt de 1500 000 € et l'amortissement du bâtiment prévu sur 30 ans vont peser de façon trop importante sur le budget du syndicat à compter de 2025 :
  - Amortissement : + 64 810 € annuel en fonctionnement
  - Emprunt : + 85 100 € d'annuité

A compter de 2025, le budget de fonctionnement du syndicat sera fortement impacté, ce qui aura pour conséquence une forte augmentation des participations des communes qui sont les principaux financeurs. Dans une période de diminution des effectifs scolaires, le coût à l'élève sera augmenté significativement, ce qui pèsera fortement sur le budget de fonctionnement des communes.

Or, la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien va devoir elle aussi absorber des dépenses de fonctionnement supplémentaires liées au contexte de hausse des prix de l'énergie et des matières premières.

Compte tenu de ces éléments, la commune ne pourra pas assumer une augmentation substantielle de sa participation au SIVOS de Gallardon liée à la construction du nouveau siège.

Enfin, la commune refuse que ses propres projets d'investissement soient remis en cause par l'augmentation non maîtrisée de la participation au syndicat.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

**M. Stéphane LEMOINE se retire du vote portant le nombre de votant à 29.**

**Voix Contre : 0**

**Abstentions : 5 > Mmes Gilberte BLUM, Christelle TOUSSAINT et MM Joël GEOFFROY, Stéphane HOUDAS et Dominique LETOUZE**

**Voix Pour : 24**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*Où l'énoncé de Mme DAUZATS ;*

*Vu la décision du SIVOS de Gallardon en date du 28/03/2022 ;*

**ARTICLE 1 : Adopte** la présente motion contre le coût prévisionnel de la construction d'un centre administratif et technique pour le SIVOS de Gallardon pour un montant de 1 944 294,00 €.

**ARTICLE 2 : Alerte** sur les conséquences de ce projet sur les capacités de financement de la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien en prenant en compte les réalisations en cours de paiement et les projets d'investissements futurs.

**ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour la suite de cette motion.

**ARTICLE 4 : Charge** Monsieur le Maire de transmettre cette motion à Madame le Préfet ainsi qu'une copie aux communes membres du SIVOS de Gallardon.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNE D'ILE-DE-FRANCE

---

#### 4. DELIBERATION N° 22/056 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) APPROBATION DU RAPPORT DU 24 MARS 2022 - REPRISE DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DUES AU SDIS

RAPPORTEUR : M. le Maire

##### NOTE DE SYNTHÈSE :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,



Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 24 mars 2022 et a établi le rapport traitant des questions ci-énoncées, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 - Approuve** les conclusions du rapport de la CLECT du 24/03/2022, tel qu'annexé à la présente délibération et portant sur le Transfert des contributions obligatoires dues au SDIS en lieu et place des communes à compter du 01/04/2022 dont le principe de calcul du total des charges transférées s'établit d'après le constat du coût réel des charges dans les comptes administratifs des 3 exercices précédent le transfert.

**ARTICLE 2 – Approuve** les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 24/03/22.

**ARTICLE 3 – Autorise** en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de France.

## 5. DELIBERATION N° 22/057 - CONTRAT DE RELANCE POUR LA CONSTRUCTION DURABLE

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du plan France Relance et pour répondre au besoin de logement des Français, l'État a souhaité faire évoluer son dispositif d'Aide à la Relance de la Construction Durable en le recentrant sur les territoires au marché immobilier tendu et en engageant les intercommunalités et les communes dans un projet de contractualisation.

Ce contrat tripartite, Etat, intercommunalité et communes volontaires, a pour ambition de favoriser la production de logements neufs en attribuant une prime aux communes dès lors qu'elles atteindront les objectifs fixés et suivant certains critères.

L'objectif de production de logements est défini sur la base du renouvellement de 1% du parc existant.

Par exemple, si une commune totalise 1200 logements, elle devra inscrire au contrat un objectif de 12 logements au moins.

L'atteinte de cet objectif quantitatif déclenchera le versement de l'aide pour les logements éligibles.

Cette éligibilité repose sur trois critères :

- Opérations de construction d'au moins 2 logements (groupés, collectifs ou individuels) ;
- Seuil de densité (surface de plancher /surface du terrain) de l'opération égale ou supérieure à 0,8 ;
- Autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022.

Le montant prévisionnel de l'aide versée aux communes s'élève à 1 500 € par logement, majoré de 500 € par logement s'il s'agit de logements issus de la transformation de bureaux ou de locaux d'activités.

Toutefois, l'enveloppe maximale d'aide attribuée par l'Etat au contrat Etat/Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France/Communes est fixée à 46 076 €, soit **891€/logement** (aide spécifique de 500 €/logement issus de la transformation de bureaux ou locaux d'activités comprise).

Sur le territoire de la CCPEIDF, trois communes dont Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ont signalé leur intérêt pour la démarche.



Les objectifs de production pour chacune d'elles sont :

<b>Communes :</b>	<b>Objectif de production de logements</b>	<b>Dont logements éligibles</b>	<b>Dont logements issus de la transformation de surface de bureau ou d'activités</b>	<b>Montant prévisionnel De l'aide</b>
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	27	16	16	22 256 €
EPERNON	31	8	0	7 128 €
HANCHES	12	12	12	16 692 €
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>36</b>	<b>28</b>	<b>46 076€</b>

Seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

L'Etat demande que la commune soit cosignataire de ce contrat de relance de la construction durable.

La campagne de contractualisation prenant fin le 30 avril 2022, il est donc proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce contrat et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*VU le Pacte National pour la Relance de la Construction Durable signé le 13/11/2020 ;*

*VU le dispositif d'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) ;*

*VU le projet de contrat de relance du logement liant l'Etat, la CCPEIDF et 3 communes dont Auneau-Bleury-saint-Symphorien, annexé à la présente délibération ;*

**ARTICLE 1 : Approuve** le contrat de relance pour la construction durable entre l'Etat, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, d'Epéron et de Hanches.

**ARTICLE 2 : Autorise** M. le Maire à signer ledit contrat.

## **FINANCES**

### **6. DELIBERATION N° 22/058 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022**

**RAPPORTEUR :** *Mme Sylviane BOENS*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Comme chaque année, le tableau d'attribution de subventions à diverses associations est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Il est rappelé que lors du vote du Budget Primitif Principal de la Commune (M 14) 2022, en début de séance, il a été inscrit un montant global de 130 000 € au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les montants proposés ont été préalablement soumis à l'avis de la commission Finances du 23/03/2022 qui a statué sur les demandes formulées.

Il est procédé au vote, soumis à l'assemblée présente afin de d'approuver l'attribution des subventions aux associations qui en ont fait la demande.

NOM ASSOCIATION	NB LICENCIES TOTAL	MONTANT DEMANDÉ 2022	Proposition après Commission Finances du 23/03/2022	VOTE
A VOS CISEAUX	22	800,00 €	<b>800,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A.D.S.B.C.A	11	500,00 €	<b>500,00 €</b>	M. Robert TROUILLET se retire du vote. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ACADÉMIE COBRA TEAM AUNEAU - Tae Kwon Do	54	5 000,00 €	<b>5 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS D'AUNEAU	27	2 000,00 €	<b>1 500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
APPRENDRE L'AUTONOMIE AUTREMENT	9	4 000,00 €	<b>1 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ASSOCIATION BIENVENUE !	125	7 700,00 €	<b>7 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ASSOCIATION DE JUMELAGE CASTEL-SYPHORINOIS	18	700,00 €	<b>700,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ASSOCIATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE GALLARDON ET SES ENVIRONS	16	150,00 €	<b>150,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ASSOCIATION SPORTIVE ST SYMPHORIEN (4S FOOT)	94	3 400,00 €	<b>400,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
AUNEAU FOOTBALL CLUB A.F.C.	173	6 000,00 €	<b>4 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
CLUB DE HAND AUNEAU	260	13 500,00 €	<b>13 500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
CLUB DE L'AMITIE DE LA REGION D'AUNEAU	24	1 000,00 €	<b>1 000,00 €</b>	Mme Chrystiane CHEVALLIER se retire du vote. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
CLUB LOISIRS 3e AGE	39	600,00 €	<b>600,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
CLUB PHOTO D'AUNEAU	8	500,00 €	<b>500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
COMITÉ DE JUMELAGE DU CANTON DE MAINTENON	102	200,00 €	<b>200,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
COMPAGNIE DES PAPELOUS	30	1 000,00 €	<b>500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA BASKET	106	3 500,00 €	<b>2 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA CYCLISME	46	13 000,00 €	<b>10 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA JUDO	131	5 000,00 €	<b>4 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA KARATE WADO RYU	62	2 720,00 €	<b>2 720,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA TENNIS	94	3 000,00 €	<b>2 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
ESA TIR A L'ARC	55	12 000,00 €	<b>2 500,00 €</b>	M. Joël GEOFFROY se retire du vote. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
FITNESS CLUB	48	2 500,00 €	<b>1 200,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
FNACA	93	750,00 €	<b>750,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
FORM' & FITNESS	108	1 255,00 €	<b>1 255,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
GRAINES DE G.V (GYMNASTIQUE ENFANTS)	51	3 200,00 €	<b>3 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
HARMONIE D'AUNEAU	25	4 600,00 €	<b>4 600,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
JARDIN SOLIBIO	221	2 000,00 €	<b>500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
LES AMIS DES ÉCOLES	48	1 300,00 €	<b>1 300,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

NOM ASSOCIATION	NB LICENCIES TOTAL	MONTANT DEMANDÉ 2022	Proposition après Commission Finances du 23/03/2022	VOTE
LES CHORAUKNES	20	2 000,00 €	<b>2 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
LES P'TITS ZEBRES	4	8 000,00 €	<b>0,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
LES RESTAURANTS DU CŒUR	76	1 100,00 €	<b>1 100,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
OACLA	164	1 500,00 €	<b>750,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
PNCAR	19	500,00 €	<b>500,00 €</b>	M. Patrick DUBOIS se retire du vote. Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
PROTECTION CIVILE	40	2 000,00 €	<b>2 000,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
STE PECHE L'ALNELOISE	461	300,00 €	<b>250,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
UNC	87	1 000,00 €	<b>700,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
TROPHE 4L		x	<b>500,00 €</b>	Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », <b>les abstentions n'étant pas prises en considération</b> . Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption. <b>Abstention : 1 &gt; Mme Dominique DESHAYES</b> <b>Voix Contre : 0</b> <b>Voix Pour : 29</b>
		<b>118 275,00 €</b>	<b>80 975,00 €</b>	

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2311-7) ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2313-1-2°) ;
- VU l'avis de la Commission Municipale « Finances – Economie locale » en date du 23/03/2022 ;
- VU la délibération portant approbation du budget primitif 2022 de la commune du 8 mars 2022 ;
- Oui l'exposé de Mme Sylviane BOENS ;

**ARTICLE 1 : Alloue** les subventions telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus à hauteur de **80 975 €** sous réserve que soient produits par chaque bénéficiaire, les documents ou éléments manquants à ce jour au dossier de demande.

**ARTICLE 2 : Précise** que ces montants seront imputés à l'article 6574 du Budget Communal (M14) de 2022.

## 7. DELIBERATION N° 22/059 - CREANCES ETEINTES 2022

**RAPporteur** : M. le Maire

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La Commission de Surendettement des Particuliers a validé les mesures de rétablissement personnel concernant un administré en date du 11/03/2022.

Cette décision entraîne l'effacement de toutes les dettes pour le débiteur à la date de la recommandation. Pour rappel cet administré faisait l'objet d'une créance envers la commune d'un montant de 374,87 € correspondant au frais d'enlèvement de son véhicule.

Il convient donc de délibérer afin d'admettre en créances éteintes ce montant et d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la validation de la Commission de Surendettement des Particuliers d'Eure-et-Loir le 11/03/22 ;

Considérant la demande de mandatement du comptable public.

Il est proposé :

- d'admettre en créance éteinte 374,87 € montant afférent à cet administré ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542 « créances éteintes ».

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Admet** en créance éteinte 374,87 € montant afférent à un administré.

**ARTICLE 2 : Impute** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542.

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 8. DELIBERATION N° 22/060 - CREANCES ETEINTES 2022

**RAPporteur** : M. le Maire

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La Commission de Surendettement des Particuliers a validé les mesures de rétablissement personnel concernant une administrée en date du 14/03/2022.

Cette décision entraîne l'effacement de toutes les dettes pour le débiteur à la date de la recommandation. Pour rappel cette administrée faisait l'objet d'une créance envers la commune d'un montant de 22,05 € correspondant à une facturation de repas de restauration scolaire.

Il convient donc de délibérer afin d'admettre en créances éteintes ce montant et d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la validation de la Commission de Surendettement des Particuliers d'Eure-et-Loir du 14/03/2022

Considérant la demande de mandatement du comptable public.

Il est proposé :

- d'admettre en créance éteinte 22,05 € montant afférent à une administrée
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542 « créances éteintes ».



En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Admet** en créance éteinte 22,05 € montant afférent à une administrée.

**ARTICLE 2 : Impute** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget général M14 à l'article 6542

**ARTICLE 3 : Autorise** M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

### 9. DELIBERATION N° 22/061 - PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le provisionnement répond au principe comptable de prudence et de sincérité basé sur des risques réels nécessitant de constater le risque ou la dépréciation (articles L2321-2 / R2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Ainsi lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimée par la collectivité, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il s'agit d'une provision devant obligatoirement être inscrite au budget.

Il est recommandé de provisionner au minimum 15 % du montant des créances douteuses, c'est-à-dire celles non recouvrées depuis plus de deux ans.

L'état des créances concernées transmis par le comptable public de Maintenon, fait apparaître un montant des restes à recouvrer de 119 598,19 €.

Au vu de cet état, la provision pour créances douteuses à constituer sur l'exercice 2022 s'élève à la somme de **17 940 €** (119 598,19 € x 15%).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

*VU les articles L2321-2 / R2321-2 et R2321-3 du CGCT ;*

*VU les éléments d'information communiqués par le comptable public ;*

*Vu la délibération du 8 mars 2022 n°22/046 portant vote du budget primitif communal 2022 ;*

*Vu les crédits inscrits au BP 2022 au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 20 000 €.*

**ARTICLE 1 : Décide** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de **17 940 €**.

**ARTICLE 2 : Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15%.

**ARTICLE 3 : Impute** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**ARTICLE 4 : Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## TRAVAUX

---

### 10. DELIBERATION N°22/062 - MODIFICATION DES MODALITES D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INFOGEO28 D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : M. le Maire

#### NOTE DE SYNTHÈSE :

M. Jean-Luc DUCERF rappelle qu'ENERGIE Eure-et-Loir développe et met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données :

- cadastre,
- documents d'urbanisme,
- réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installation d'éclairage public...,
- de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Cependant, l'évolution de la réglementation relative à « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel* » contraint désormais chaque collectivité à devoir nommer un délégué à la protection des données personnelles (lequel ne peut être un élu) et à signer chaque année un engagement de confidentialité afin de toujours pouvoir accéder aux données à caractère personnel figurant notamment au cadastre.

La commune bénéficie déjà des services d'une déléguée à la protection des données (DPO) missionnée par le GIP RECIA, Mme Johana PERIER.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention avec ENERGIE Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo 28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### Le Conseil Municipal

**ARTICLE 1 : Se déclare** favorable à l'accès de la commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien à la plateforme informatique Infogéo28,

**ARTICLE 2 : Approuve** les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

**ARTICLE 3 : S'engage** à compléter l'acte d'engagement de confidentialité et à le transmettre à ENERGIE Eure-et-Loir à l'appui de la convention pour permettre le maintien de l'accès aux données à caractère personnel présentes au sein d'Infogéo28.

**ARTICLE 4 : S'engage** à transmettre à ENERGIE Eure-et-Loir un nouvel acte d'engagement de confidentialité en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles.

## RESSOURCES HUMAINES

---

### 11. DELIBERATION N°22/063 - RECRUTEMENT POUR TROIS ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : M. le Maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.



Pour dégager du temps aux policiers municipaux, il convient de les remplacer pour la sécurité de la traversée des enfants à la sortie des écoles.

Il y a lieu de créer trois emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de 6 mois à temps non complet (2h hebdomadaire en période scolaire), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Considérant la volonté des élus d'éviter le recours à l'intérim ;

Ces agents assureront la sécurité des enfants lors de la traversée à la sortie des écoles Fanon, Zola et Saint-Symphorien.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 1 : Décide**

De créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, trois postes non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (2h hebdomadaire en période scolaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter trois agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,

#### **ARTICLE 2 : Décide d'autoriser**

M. le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

#### **ARTICLE 3 : De fixer**

La rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **Article 4 : Dit**

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **12. DELIBERATION N°22/064 - RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Dans le projet de l'ouverture d'une Maison France Services dès juillet 2022, il convient de créer un emploi en accroissement temporaire d'activité de 6 mois à temps complet, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Considérant la volonté des élus d'éviter le recours à l'intérim,

Cet agent assurera des missions d'accueil et d'aides aux administrés.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : Décide

De créer, à compter du 12 avril 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,

### ARTICLE 2 : Décide d'autoriser

M. le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

### ARTICLE 3 : De fixer

La rémunération de l'agent recruté au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### Article 4 : Dit

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## 13. DELIBERATION N°22/066 - CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Pour permettre un avancement de grade à un agent qui réussit son concours, il convient de créer :

- 1 poste au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : Décide :

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie B à temps complet.  
La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants aux rémunérations

**ARTICLE 2 : Autorise** M. le Maire à recruter,

**ARTICLE 3 : Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

#### 14. DELIBERATION N°22/067 - BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2021

RAPPORTEUR : M. Frédéric ROBIN

##### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. Frédéric ROBIN informe que l'article L.2241-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Un tableau récapitulatif des opérations foncières réalisées en 2021 vous est présenté en annexe de la présente délibération. Chacune des mutations y est détaillée.

On notera :

- 1 acquisition, celle d'une petite partie de terrain afin de permettre l'aménagement du parking public Rue Guy de la Vasselais ;
- 5 cessions pour un montant total de 279 501 € :
  - o le bâtiment de l'Hôtel de l'Europe,
  - o une parcelle de terres agricoles,
  - o la maison « Laigneau »,
  - o l'ancien atelier de bourrellerie,
  - o la grange de Bleury.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver le bilan des acquisitions, cessions et échanges de l'année 2021.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2313-1 ;*

*VU le tableau récapitulatif des transactions immobilières opérées en 2021, annexé à la présente délibération ;*

*VU la délibération du 8/03/22 n°22/046 portant vote du budget primitif 2022 ;*

**ARTICLE UNIQUE : *Prend acte* du bilan de la politique foncière 2021.**

## CULTURE

---

#### 15. DELIBERATION N°22/068 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE DESIRE KLEIN

RAPPORTEUR : M. le Maire

##### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Nous attirons votre attention sur certains changements concernant le fonctionnement de la médiathèque Désiré KLEIN :

- Nouveau Guide du lecteur
- Nouveau règlement intérieur
- Nouvelle charte d'utilisation des PC
- Nouvelles fiches d'inscription

Dans un premier temps, le règlement intérieur a été modifié ainsi que les formulaires d'inscription sur lesquels il est stipulé qu' « **Aucun règlement n'est effectué au moment de l'inscription. Un avis de paiement du montant de l'inscription est envoyé par le Trésor public** ». De plus, les agents en charge de la médiathèque ont fait valider ces documents par la Déléguée de la Protection des Données de la commune pour qu'ils soient en accord avec la réglementation RGPD.

Des modalités précises ont été rédigées concernant l'accueil « hors les murs », notamment au niveau de la responsabilité de la commune qui ne pourra être engagée en cas de dommages pendant le trajet ou la visite.

Des précisions ont été apportées concernant le don de livres et un ajustement du nombre d'emprunts simultanés autorisés par carte a été fait.



D'autres points du règlement ont fait l'objet d'ajustements ou de précisions, notamment :

- La réservation et les soins apportés aux documents ;
- Le prêt aux collectivités ;
- Les conditions d'accès aux postes informatiques ;
- Les vols et détériorations subis par les usagers ;
- Les protocoles à suivre en cas d'accident d'un usager ;
- Les modalités d'inscription et de tarification ;
- Le respect des règles, les sanctions encourues et l'application du règlement. (cf. doc. « Règlement intérieur de la médiathèque Désiré Klein ») ;

Pour ce qui est de la charte d'utilisation des postes informatiques, des précisions ont été apportées au niveau des engagements de l'utilisateur. (Cf. la « Charte d'utilisation des services informatiques et numériques de la Médiathèque Désiré Klein annexée à la présente délibération »).

Dans un second temps, le guide du lecteur a été lui aussi modifié en y ajoutant cette nouvelle procédure ainsi que des changements sur :

- le nombre d'emprunts possible ;
- les changements de tarifs pour les documents en retard ;
- le nombre d'impressions autorisées, 5 au lieu de 6.

Comme vu avec Monsieur Fontaine de la Trésorerie de Maintenon, nous allons pouvoir appliquer les paiements des inscriptions à la médiathèque par titres.

Pour la validation du changement, il est nécessaire de modifier l'arrêté de la régie, modification qui a été validée par M. Fontaine comme indiqué dans le document.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux d'adopter ces nouvelles propositions règlementaires et de fonctionnement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de modifier le règlement intérieur de la médiathèque Désiré Klein ainsi que les documents annexes :

- Guide du lecteur ;
- Charte d'utilisation des PC ;
- Fiches d'inscription.

**ARTICLE 2 : Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **DIVERS**

### **16. QUESTIONS DIVERSES**

**M. le Maire** signale que la « Semaine du livre » organisée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a débuté. Huit écoles du canton sont ainsi accueillies à tour de rôle à l'espace Dagron. Le SIVOS d'Auneau participe au transport des scolaires. Les élèves peuvent ainsi découvrir les livres à travers un jeu d'acteurs et en musique.

**Mme Cécile DAUZATS** fait part de sa rencontre avec les services préfectoraux pour accueillir des familles de réfugiés Ukrainiens. La commune a mis à disposition deux logements habitables immédiatement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21H45

**Secrétaire de séance**  
**Amandine DUBAND**



**Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien**  
**Jean-Luc DUCERF**